

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE 2025
ACCES A L'EAU POTABLE ET
L'ASSAINISSEMENT DES SQUATS ET
BIDONVILLES
DANS LE CADRE DU PACTE DES SOLIDARITES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représentée par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération du Bureau de la
Métropole en date du 05/12/2024

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

SOLIDARITÉS INTERNATIONAL
Solidarités International
89 rue de Paris
92110 CLICHY
Siret : 38951518000054-----

sis

représentée par Monsieur Philippe BONNET

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les

associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la pauvreté pour améliorer les conditions de vie dans les sites d'habitat précaires (bidonvilles et squats), notamment en matière sanitaire et d'accès à l'eau potable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le projet de Solidarités International (S.I) a pour objectif principal d'assurer l'accès effectif à l'eau et à l'assainissement pour les personnes vivant en habitats précaires types bidonvilles ou squats sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet de Solidarités International s'inscrit dans le dispositif opérationnel d'accès à l'eau potable et à l'assainissement en habitats précaires sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, éprouvé depuis 2023, et piloté via une coordination de différents partenaires à la fois associatifs (JUST et SI), institutionnels (Pôle du Cycle de l'eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, DDETS Mairie de Marseille,) et opérationnel (SEMM). Cette action relève du Pacte des solidarités, établi entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence et bénéficie à ce titre du soutien financier de la Préfecture.

En complémentarité avec l'ensemble des acteurs listés ci-dessus, conformément à l'ordonnance (n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et d'un décret d'application (n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine), l'équipe de S.I. organisera l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement par les actions techniques, innovantes et coordonnées suivantes :

OS1 : Accès à l'eau potable des populations ciblées vivant sur des sites d'habitat précaire présentant un accès limité à ce service essentiel :

- Diagnostic technique Eau, Hygiène et Assainissement (nouveaux sites et sites nécessitant une actualisation de diagnostic) ;
- Mise en œuvre de desserte d'adduction en eau potable collective sur les sites desservis par le projet ;
- Suivi et maintenance des installations sur la durée du projet ;

- Contrôle de la qualité de l'eau potable et mise en œuvre de solutions pour maintenir le dispositif en période hivernal (risque de gel) et estival (risque d'élévation de la température dans les tuyaux de desserte hors sol) ;
- Prise en charge des abonnements [hors sites de la Ville de Marseille] et paiement des facturations de la consommation d'eau potable et le cas échéant de l'assainissement dans le cadre de ce projet.

OS2 : Accès à l'assainissement des populations ciblées vivant sur des sites présentant un accès limité à ce service essentiel :

- Identification des fuites et défaillance des infrastructures sanitaires servant à l'adduction de l'eau potable ou l'évacuation des eaux usées (point d'eau, lavabo, évier, bac à douche, toilettes...) ;
- Réhabilitation sommaire (sans remplacement) de certaines infrastructures afin d'éviter les fuites, permettre un usage digne et sécurisé et empêcher les eaux stagnantes pouvant entraîner une dégradation de l'environnement et du bâti.

OS3 : Mobilisation des usager-e-s de l'eau sur l'accès à l'eau et l'hygiène :

- Mobilisation des habitant-e-s avec une sensibilisation sur les usages et enjeux (potabilité, hygiène, bons usages, limitation des risques de fuites ...) des séances de mobilisation des bénéficiaires (remontées, dialogues, ...) et des visites régulières des sites ;
- Mobilisation des habitant-e-s dans la détermination de leurs besoins à travers un diagnostic d'amélioration des conditions de vie ;
- Co-construction avec les habitant-e-s des solutions techniques à mettre en place pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Mobilisation des habitant-e-s pour un accès équitable aux infrastructures d'eau, d'hygiène et d'assainissement quand elles sont existantes.

Le projet concerne le maintien des actions dans les sites déjà équipés dans le cadre de la précédente convention en 2024 et toujours existants, ainsi que l'extension de ces actions à des sites supplémentaires pour atteindre un objectif global de 800 bénéficiaires. L'OS 1 et 3 cibleront l'ensemble des bénéficiaires (soit 800 personnes). L'OS 2 ciblera les bénéficiaires sites disposant d'infrastructure sanitaire (soit 350 personnes).

L'intégration de nouveau site sera discutée (après retour des diagnostics techniques) et validée conjointement par l'ensemble des partenaires du projet, lors des instances de suivi et pilotage de ce dispositif, à savoir le Comité technique.

L'atteinte de cet objectif est conditionnée :

- A l'évolution du nombre de sites d'habitats précaires, notamment du fait d'évacuations ou de mouvements qualifiés de « spontanés » ;
- Au volume financier réel induit par la création de nouveaux branchements sur le réseau d'eau potable public (en dehors du territoire de Marseille) qui devrait être prise en charge par SI. Le coût exact ne peut être estimé sans devis préalable de l'exploitant. Les coûts de création de nouveaux branchements publics pour le raccordement de nouveaux sites ont été estimés dans la convention à un forfait de 2 branchements à

faible distance (soit un branchement à moins de 5 mètres du réseaux eau potable sur la base des tarifs en vigueur en 2024). En cas de dépassement de ce forfait, les ambitions du projet -notamment le nombre de bénéficiaires ayant accès à l'eau potable devront être réduites à la baisse ;

- Au montant des factures d'eau (part eau et assainissement) à la charge de l'association, déduction faite des montants pris en charge par le fonds Access 'eau, qui ne pourra excéder les 22 675 € conformément à l'article 5.4 de la présente convention.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES

Solidarités International s'engage à :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur pour assurer les missions décrites dans la présente convention, en particulier tous les travaux réalisés devront respecter les règles de l'art, les Attestations de Conformités Sanitaires (ACS) et les normes en vigueur.
- Travailler de façon transparente, et partager les informations nécessaires à la réussite du projet.
- Se mettre en relation chaque fois que cela sera nécessaire par téléphone ou email avec les représentants de la Métropole, et au minimum une fois par trimestre un comité technique sera organisé par la Métropole afin de garantir l'atteinte des objectifs.
- À mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet.

En tant qu'opérateur du dispositif et titulaire des abonnements d'eau des sites suivis, Solidarités International est seul responsable de la délivrance de l'eau entre le compteur du service public et l'utilisateur final. A ce titre, Solidarités International s'engage à garantir la qualité de l'eau potable, selon les normes sanitaires en vigueur, et à effectuer tous les contrôles nécessaires à cet effet. En outre, l'association sera responsable des installations mises en place en partie privative, après compteur.

A ce titre, S.I s'engage à assurer un suivi régulier (tous les 1 à 3 mois selon la taille des installations et autonomie des personnes vivant sur le site) des installations afin d'en contrôler l'état du matériel et des installations ou en cas d'incident pour mesurer l'éventuel impact d'une fuite.

Néanmoins, et dans un objectif de préservation de la ressource en eau et de veille sur les installations, SI assurera, pour les sites dont elle assure le suivi régulier, un contrôle

des consommations à partir des données de la télérelève et pourra à ce titre détecter les écarts de volumes consommés. En cas d'absence de télérelève ou de défaillance du dispositif, SI assurera un contrôle mensuel des volumes consommés.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action pour l'année 2025 et à alerter SI de tout changement financiers ou réglementaires pouvant impacter le bon déroulement du projet comme, par exemple : changement des prix de l'eau au m3.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025, la date d'éligibilité des dépenses est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025 elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...) Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 252 613 €. La période de réalisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 252 613 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action. La Métropole percevra néanmoins une participation financière de l'Etat pour cette action dans le cadre du Pacte des Solidarités.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues aux articles 6.3 et 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

5.4 Montant des consommations d'eau :

Solidarités International s'engage à gérer administrativement le paiement de ses factures avec les exploitants des réseaux d'eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la durée de la convention. Dans ce cadre, une part du crédit alloué par la Métropole Aix-Marseille-Provence est dédié aux paiements des consommations, à la gestion des abonnements et aux couts associés à l'ouverture des abonnements demandés par le délégataire exploitant le réseau d'eau potable et éventuellement d'assainissement.

Ce montant des Consommations/abonnement pour l'année 2025 (déduction faite du montant pris en charge par le fonds Access 'Eau) a été estimé à 22 675 € TTC (Vingt-deux mille six cent soixante-quinze euros) maximum sur l'ensemble de la convention. En l'absence d'avenant financier à la présente convention et face à des couts trop importants, SI est en droit de refuser la prise en charge financière d'abonnement supplémentaire en cours d'année afin d'anticiper tout dépassement du montant des consommations qui ne pourrait être couvert par la présente convention. Les facturations étant semestrielles, ces évaluations seront faites sur la base des estimations faites par SI, et présentées au COTECH a minima 2 fois pendant la durée de la convention et à chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole demandera à l'association de participer à des réunions de suivi et organisera à minima un comité technique trimestriel, chargé de l'évaluation et l'arbitrage sur la stratégie d'intervention opérationnelle.

L'association s'engage à renseigner les indicateurs de suivi en amont de chaque COTECH et à les adresser à la Métropole. Ces indicateurs sont déterminés conjointement en début de mission :

- Fréquence de passages/site/mois (entre 1 et 3 passage/site/mois en fonction des sites),
- Nombre de maintenance Eau & Assainissement /site/mois (en fonction des besoins),
 - Le niveau de consommation moyen des sites/mois ainsi que le ratio moyen par bénéficiaire/mois,
- Un rapport d'enquête de satisfaction des bénéficiaires (une fois par an).

Un comité de suivi, chargé du cadrage, de l'orientation et de l'évaluation du dispositif, composé des deux parties, ainsi que les partenaires du dispositif sera programmé pour faire le bilan global de l'action.

En amont du comité de suivi, l'association transmettra à la Métropole un rapport d'activité écrit détaillé contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget correspondant.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

En fin de projet un rapport final écrit et détaillé devra être remis à la Métropole contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget final détaillé.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

7.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Directeurs des urgences
Philippe BONNET

La Présidente
Martine VASSAL

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€12555	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation⁽¹³⁾	€252613
Achats de matériel, équipements et travaux	€12555	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€6600		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€6600		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	€28640		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€20135		
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€252613
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€7210		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€1295		
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€167100	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€167100	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€22675	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	€15043		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€252613	TOTAL DES PRODUITS	€252613
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€252613	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€252613

Fait à : Clichy la Garenne

Le 30/09/2024

Signature du
Président

Cachet de
l'association

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que la déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera sollicitée. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, a une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement

 **solidarités**
International
Mission France
99 rue de Paris - 92110 Clichy
Siret 38951518000054
www.solidarites.org

financements publics valent
services et collectivités
associatives) dans l'annexe et